DÉCRET

N.° 2064.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 23.e jour de Nivôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à la culture des terres des Défenſeurs de la Patrie.

Cas
folio
FRC
10333
inv. 132

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'agriculture, décrète:

ARTICLE PREMIER.

Les agens nationaux de chaque diſtrict rendront compte au miniſtre de l'intérieur, dans le mois, de l'exécution de la loi qui charge les municipalités de faire cultiver & enſemencer les terres des défenſeurs de la patrie.

II.

Les municipalités qui auroient ſur leur territoire quelques parties de terrain que les ravages de la guerre ou la proximité de l'ennemi n'auroient pas permis d'enſemencer, requerront tous les cultivateurs de leur commune & ceux des communes circonvoiſines deles enſemencer d'une manière quelconque pour le printemspr ochain.

LIBRARY

III.

Tout cultivateur qui ſe ſera porté à labourer & enſemencer un terrain abandonné à cauſe des ravages de la guerre, aura droit de ſe faire payer par le propriétaire ou fermier les deux tiers de la récolte & la ſemence prélevée; & s'il ne ſe préſente perſonne pour réclamer la récolte un mois avant la moiſſon, elle lui appartiendra toute entière.

IV.

Tout cultivateur qui ſe contenteroit de réclamer la ſemence qu'il auroit employée & feroit don de ſon labour à un citoyen pauvre ou infirme, à quelque défenſeur de la patrie, à ſa veuve ou à ſes enfans, aura bien mérité de ſon frère & de ſon pays, & ſa bonne action ſera proclamée dans ſon canton.

V.

Le comité d'agriculture préſentera, ſous trois jours, un projet de décret tendant à aſſurer la conſervation des grains connus ſous le nom de bled de mars & d'orge de mai pour les ſemailles du printems prochain.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 26 Nivôſe, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* David, *préſident*; Pellissier & Jay, *ſecrétaires.*

Au nom de la République, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs &

Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le vingt-ſixième jour de Nivôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXECUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.